

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE BIDACHE

SEANCE du 14 avril 2008

Nombre de membres 15	Date de convocation 7 avril 2008	
Afférents au Conseil Municipal 15	En exercice 15	Ont pris part à la délibération 15

L'an deux mil huit, le 14 avril, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DALLEMANE Michel, Maire.

**Étaient présents :** MM DALLEMANE – SAINT-MARTIN – PETRISSANS – COHERE – Mme POUHEY – M. DOILLET – Mmes CAPDEVIELLE – MORCATE – MM LAVIGNASSE – ETCHEBES -PASCOUAU - DURO – Mme LAFITTE – M. LASSERRE

**Absent représenté :** M. CALLIAN, représenté par M. DALLEMANE

**Secrétaire de séance :** M. DURO

**OBJET : Taxe forfaitaire sur les terrains devenus constructibles**

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du Code Général des Impôts permet aux Communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe permet de récupérer une partie de la plus-value réalisée par les personnes physiques et les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu lors de la vente de leurs terrains, grâce aux équipements et réseaux réalisés par la Commune.

Elle est assise sur les deux tiers du prix de vente du terrain et son taux est fixé à 10%.

Elle ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- aux cessions de terrains dont le prix est inférieur ou égal à 15.000 euros,
- aux cessions de terrains constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- aux cessions de terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- aux cessions de terrains échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- aux cessions de terrains non constructibles alors même qu'ils sont situés dans une des zones définies ci-dessus.

La taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle la délibération est intervenue. Elle doit être notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant cette même date.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer cette taxe.

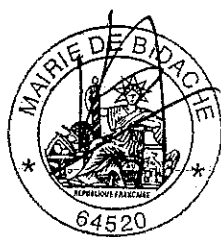
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE

l'institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

---

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus,  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme.  
Le Maire,



MAIRIE DE BRACIEUX  
64520  
LE 15/05/2014  
M. LE MAIRE  
M. LE 1ER ADJ. M. LE 2E ADJ.  
M. LE 3E ADJ. M. LE 4E ADJ.  
M. LE 5E ADJ. M. LE 6E ADJ.  
M. LE 7E ADJ. M. LE 8E ADJ.  
M. LE 9E ADJ. M. LE 10E ADJ.  
M. LE 11E ADJ. M. LE 12E ADJ.  
M. LE 13E ADJ. M. LE 14E ADJ.  
M. LE 15E ADJ. M. LE 16E ADJ.  
M. LE 17E ADJ. M. LE 18E ADJ.  
M. LE 19E ADJ. M. LE 20E ADJ.  
M. LE 21E ADJ. M. LE 22E ADJ.  
M. LE 23E ADJ. M. LE 24E ADJ.  
M. LE 25E ADJ. M. LE 26E ADJ.  
M. LE 27E ADJ. M. LE 28E ADJ.  
M. LE 29E ADJ. M. LE 30E ADJ.  
M. LE 31E ADJ. M. LE 32E ADJ.  
M. LE 33E ADJ. M. LE 34E ADJ.  
M. LE 35E ADJ. M. LE 36E ADJ.  
M. LE 37E ADJ. M. LE 38E ADJ.  
M. LE 39E ADJ. M. LE 40E ADJ.  
M. LE 41E ADJ. M. LE 42E ADJ.  
M. LE 43E ADJ. M. LE 44E ADJ.  
M. LE 45E ADJ. M. LE 46E ADJ.  
M. LE 47E ADJ. M. LE 48E ADJ.  
M. LE 49E ADJ. M. LE 50E ADJ.  
M. LE 51E ADJ. M. LE 52E ADJ.  
M. LE 53E ADJ. M. LE 54E ADJ.  
M. LE 55E ADJ. M. LE 56E ADJ.  
M. LE 57E ADJ. M. LE 58E ADJ.  
M. LE 59E ADJ. M. LE 60E ADJ.  
M. LE 61E ADJ. M. LE 62E ADJ.  
M. LE 63E ADJ. M. LE 64E ADJ.  
M. LE 65E ADJ. M. LE 66E ADJ.  
M. LE 67E ADJ. M. LE 68E ADJ.  
M. LE 69E ADJ. M. LE 70E ADJ.  
M. LE 71E ADJ. M. LE 72E ADJ.  
M. LE 73E ADJ. M. LE 74E ADJ.  
M. LE 75E ADJ. M. LE 76E ADJ.  
M. LE 77E ADJ. M. LE 78E ADJ.  
M. LE 79E ADJ. M. LE 80E ADJ.  
M. LE 81E ADJ. M. LE 82E ADJ.  
M. LE 83E ADJ. M. LE 84E ADJ.  
M. LE 85E ADJ. M. LE 86E ADJ.  
M. LE 87E ADJ. M. LE 88E ADJ.  
M. LE 89E ADJ. M. LE 90E ADJ.  
M. LE 91E ADJ. M. LE 92E ADJ.  
M. LE 93E ADJ. M. LE 94E ADJ.  
M. LE 95E ADJ. M. LE 96E ADJ.  
M. LE 97E ADJ. M. LE 98E ADJ.  
M. LE 99E ADJ. M. LE 100E ADJ.